

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Le présent outil a été élaboré dans le but d'aider les décideurs à comprendre les répercussions de leurs politiques, de leurs décisions et de leurs actions sur les enfants. Aux fins du présent exercice, le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 19 ans.

Mise à jour : Janvier 2015

| Section 1 : Examen préalable de l'ERDE <i>(Cette section permet de déterminer s'il est nécessaire de remplir l'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant [ERDE] intégrale.)</i> | | |
|---|-------------|--------------------------|
| 1. Titre du projet : | | |
| 2. Ministère : | | |
| 3. Responsable du projet : | Nom : | |
| | Téléphone : | |
| 4. Rédacteur de l'ERDE : | Nom : | |
| | Téléphone : | |
| 5. Date de mise en œuvre proposée : | | |
| 6. Quelle est la proposition? <i>(Description et but du projet)</i> | Politique | <input type="checkbox"/> |
| | Programme | <input type="checkbox"/> |
| | Règlement | <input type="checkbox"/> |
| | Loi | <input type="checkbox"/> |
| | En vigueur | <input type="checkbox"/> |
| | Nouveau | <input type="checkbox"/> |

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

| | | |
|---|--|-------------------------|
| <p>7. Quelles seront les répercussions du projet sur différents groupes d'enfants? <i>Expliquez les répercussions positives ou négatives dans les cases ci-dessous et indiquez les groupes touchés par le projet. Ajouter des rangées au besoin.</i></p> | | |
| Groupe touché | Répercussions positives | Répercussions négatives |
| | | |
| | | |
| | | |
| <p>8. Si vous n'avez pas identifié de répercussions à la question 7, veuillez fournir l'information (justification, raisons, recherche) qui vous a permis de tirer cette conclusion. Veuillez tenir compte de toute rétroaction ou de toute position d'intervenant dont vous êtes au courant.</p> | | |
| <p>9. Si vous avez défini des répercussions sur les enfants à la question 7, vous devez remplir l'évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) intégrale. Veuillez passer à la section 2.</p> <p><i>Si vous n'avez pas défini de répercussions sur les enfants à la question 7, votre évaluation est terminée. Veuillez apposer votre signature ci-dessous et <u>conserver le présent formulaire dans vos dossiers</u> au cas où le Bureau du Conseil exécutif en aurait besoin. Pas nécessaire de mentionner dans le MCE.</i></p> | <p><u>ERDE intégrale</u> <u>nécessaire</u></p> <p>Oui <input type="checkbox"/></p> <p>Non <input type="checkbox"/></p> | |
| 10. Signature du rédacteur de l'ERDE : | Date : | |
| 11. Signature du responsable du projet : | Date : | |

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Section 2 : Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE) intégrale

*Veillez remplir cette section si vous avez répondu **oui** à la question 9 du formulaire d'examen préalable de l'ERDE.*

Comme une ERDE intégrale est nécessaire, les questions ci-dessous fourniront des renseignements essentiels qui serviront à informer les décideurs des répercussions possibles de la proposition sur les droits de l'enfant. Il doit s'agir d'une évaluation objective qui est fondée sur des données probantes et qui présente tous les faits.

L'ERDE a comme point de départ la [Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies](#). Afin de faciliter votre analyse, vous pouvez vous reporter au lien ci-dessus pour voir le texte intégral de la *Convention* dans sa version originale ou suivre les liens qui se trouvent vis-à-vis de chacun des articles ci-dessous pour voir l'interprétation abrégée des articles. Une version abrégée est jointe à la fin du présent formulaire.

12. Quels articles de la *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies sont pertinents?

| | Indiqué dans la colonne de droite si il y a un impact (-) négatif et/ou (+) positif sur un article. Puis, agrandissez la case et ajoutez l'explication sur pourquoi vous avez indiqué (-) et/ou (+) directement dans l'espace qui se trouve sous l'article applicable. | Cochez la/les cases appropriées. | |
|--|--|----------------------------------|---|
| | | - | + |
| Principes directeurs | Non-discrimination (art. 2) <i>Ex : Placer l'explication sur pourquoi vous avez indiqué (-) et/ou (+) ici. Répéter pour les autres articles affectés.</i> | | |
| | L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) | | |
| | Survie et développement (art. 6) | | |
| | L'opinion de l'enfant. (art. 12) | | |
| Provision | Définition d'un enfant (art.1) | | |
| | Application des droits (art. 4) | | |
| | Encadrement parental-développement des capacités de l'enfant. (art. 5) | | |
| | Nom et nationalité (art. 7) | | |
| | Préservation de l'identité (art. 8) | | |
| | Séparation des parents (art. 9) | | |
| | Réunification familiale (art. 10) | | |
| | Liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 14) | | |
| | Responsabilités parentales (art. 18) | | |
| | Enfants réfugiés (art. 22) | | |
| | Enfants handicapés (art. 23) | | |
| | Santé et services médicaux (art. 24) | | |
| | Examen périodique du placement (art. 25) | | |
| Sécurité sociale (art. 26) | | | |
| Niveau de vie (art. 27) | | | |

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

| | | | |
|--|--|--|--|
| | Éducation (art. 28) | | |
| | Buts de l'éducation (art. 29) | | |
| | Enfants des populations minoritaires ou autochtones (art. 30) | | |
| | Loisirs, activités récréatives et culturelles (art. 31) | | |
| Protection | Déplacements et non-retours illicites (art. 11) | | |
| | Protection contre les mauvais traitements et la négligence (art. 19) | | |
| | Protection des enfants sans famille (art. 20) | | |
| | Adoption (art. 21) | | |
| | Travail des enfants (art. 32) | | |
| | Toxicomanie (art. 33) | | |
| | Exploitation sexuelle (art. 34) | | |
| | Vente, traite et enlèvement (art. 35) | | |
| | Autres formes d'exploitation (art. 36) | | |
| | Torture et privation de liberté (art. 37) | | |
| | Conflits armés (art. 38) | | |
| | Services de réadaptation (art. 39) | | |
| | Administration de la justice (art. 40) | | |
| Respect de normes plus élevées (art. 41) | | | |
| Participation | Liberté d'expression (art. 13) | | |
| | Liberté d'association et réunions pacifiques (art. 15) | | |
| | Protection de la vie privée et réputation (art. 16) | | |
| | Accès à l'information et rôle des médias (art. 17) | | |
| | Connaissance de la convention (art. 42) | | |
| 13. Compte tenu des répercussions sur les droits de l'enfant indiquées ci-dessus, quels sont les autres lois, règlements et politiques dont il faut tenir compte dans cette ERDE? Veuillez expliquer pourquoi. | | | |
| 14. Sur quelle information ou sur quel élément probant provenant de l'intérieur ou de l'extérieur du gouvernement fondez-vous votre ERDE? (Voici des liens vers des exemples : Conseil de la santé du Nouveau-Brunswick , Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance , Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse .) | | | |
| 15. L'ERDE comporte-t-elle des lacunes sur le plan de l'information, de la collecte de données ou des connaissances spécialisées? Quelle est l'information ou l'élément probant manquant qui aurait été utile à votre analyse? | | | |

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

| | | |
|---|--|--|
| 16. L'élaboration du projet a-t-il fait l'objet de consultations? Quels sont les résultats des discussions? <i>Mentionnez les groupes (enfants, intervenants, ministères) qui ont été consultés ainsi que les résultats des consultations. Ajouter des rangées au besoin.</i> | | |
| Groupe consulté | Résultats des discussions (<i>Qu'ont-ils dit?</i>) | |
| | | |
| | | |
| | | |
| 17. En vous fondant sur l'information recueillie dans les sections ci-dessus, veuillez indiquer les répercussions positives et négatives de la proposition sur les <u>droits</u> de l'enfant. <i>Fournissez une explication des répercussions positives ou négatives dans les cases ci-dessous et mentionnez les groupes touchés par le projet. Ajouter des rangées au besoin.</i> | | |
| Groupes d'enfants touchés | Répercussions positives sur les droits | Répercussions négatives sur les droits |
| | | |
| | | |
| | | |
| 18. Quelles sont les mesures qui pourraient être nécessaires pour éviter ou atténuer les répercussions négatives sur les droits de l'enfant ou améliorer les droits des enfants? | | |
| 19. Y a-t-il d'autres questions pertinentes qui doivent être prises en compte? | | |
| 20. Signature du rédacteur de l'ERDE : | | Date : |
| 21. Signature du responsable du projet : | | Date : |

Une fois complété, ce formulaire doit être remis à votre Conseiller en politique du BCE et conservé dans vos fichiers. Les résultats de votre analyse doivent être résumés dans la section I: Autres considérations du MCE.

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies

La *Convention relative aux droits de l'enfant* des Nations Unies énumère les « droits » que chaque enfant devrait avoir ou devrait pouvoir exercer. Les droits sont tous liés entre eux, et ils sont tous aussi importants les uns que les autres. Il faut parfois les envisager du point de vue de l'intérêt des enfants dans une situation particulière et de ce qui est essentiel à la vie et à la protection.

La version qui suit est la version abrégée de la *Convention*. Pour voir la version intégrale, suivez le lien [Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies](#).

Retour à la Question 12

Sommaire de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies.

Article 1 : Définition d'un enfant. Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.

Article 2 : Non-discrimination. Tous les droits valent pour tous les enfants, et les enfants doivent être protégés contre toutes formes de discrimination.

Article 3 : L'intérêt supérieur de l'enfant. Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant les soins nécessaires à son bien-être lorsque ses parents, ou autres personnes légalement responsables de lui ne le font pas.

Article 4 : Application des droits. L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la Convention.

Article 5 : Encadrement parental et développement des capacités de l'enfant. L'État s'engage à respecter les droits et les responsabilités des parents pour ce qui est d'encadrer l'enfant d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

Article 6 : Survie et développement. Tout enfant a un droit inhérent à la vie, et l'État a l'obligation d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

Article 7 : Nom et nationalité. Tout enfant a le droit à un nom et à une nationalité, et a le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

Article 8 : Préservation de l'identité. L'État a l'obligation de préserver et, s'il y a lieu, de rétablir l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses liens familiaux.

Article 9 : Séparation des parents. L'enfant a le droit de vivre avec ses parents, à moins que cela ne soit pas dans son intérêt supérieur. L'enfant a le droit d'entretenir des relations avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'eux ou des deux.

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

[Retour à la Question 12](#)

Article 10 : Réunification familiale. Les enfants et leurs parents ont le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter aux fins de réunification familiale, et d'entretenir des relations.

Article 11 : Déplacements et non-retours illicites. L'État a l'obligation de lutter contre l'enlèvement ou la garde forcée à l'étranger d'un enfant par l'un de ses parents ou un tiers.

Article 12 : L'opinion de l'enfant. Les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion, qui doit être prise en considération, sur les questions qui les touchent.

Article 13 : Liberté d'expression. Les enfants ont le droit d'exprimer leur point de vue, d'être renseignés, et de partager des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières.

Article 14 : Liberté de pensée, de conscience et de religion. Les enfants ont le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sous réserve d'être guidés comme il convient par leurs parents.

Article 15 : Liberté d'association. Les enfants ont le droit à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 16 : Protection de la vie privée. Les enfants ont le droit à la protection contre les immixtions dans leur vie privée, leur famille, leur domicile ou leur correspondance, et contre les atteintes à leur honneur et à leur réputation.

Article 17 : Accès à l'information. Les enfants doivent avoir accès à de l'information provenant de sources nationales et internationales. Les médias doivent privilégier les contenus qui sont bénéfiques pour les enfants, et écarter ceux qui leur sont nuisibles.

Article 18 : Responsabilités parentales. Les parents ont l'obligation commune d'élever leur enfant, et l'État s'engage à les aider à assumer cette responsabilité.

Article 19 : Protection contre les mauvais traitements et la négligence. Les enfants doivent être protégés contre les mauvais traitements et la négligence. Les États s'engagent à offrir des programmes pour la prévention de la violence à l'endroit des enfants et le traitement de ceux qui en sont victimes.

Article 20 : Protection des enfants sans famille. Les enfants sans famille ont droit à une protection spéciale et au placement qui leur convient, dans une famille ou dans un établissement pour enfants, selon leur origine culturelle.

Article 21 : Adoption. Là où l'adoption est permise, elle doit se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, sous la supervision des autorités compétentes, et doit être assortie de garanties pour l'enfant.

Article 22 : Enfants réfugiés. Les enfants qui sont considérés comme réfugiés, ou qui cherchent à obtenir ce statut, ont droit à une protection spéciale.

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

[Retour à la Question 12](#)

Article 23 : Enfants handicapés. Les enfants handicapés ont le droit d'accéder aux soins spéciaux, aux services d'éducation et de formation, qui les aideront à jouir d'une vie normale et décente, dans des conditions qui favorisent leur autonomie et leur intégration dans la société.

Article 24 : Santé et services médicaux. Les enfants ont le droit de jouir du meilleur état de santé possible, et de bénéficier de services médicaux. L'État met un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, sur l'information de la population ainsi que sur la diminution de la mortalité infantile.

Article 25 : Examen périodique du placement. Un enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour bénéficier de soins, d'une protection ou d'un traitement physique ou mental, a droit à un examen régulier de son placement.

Article 26 : Sécurité sociale. Les enfants ont le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris de l'assurance sociale.

Article 27 : Niveau de vie. Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social. C'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer un tel niveau de vie à leur enfant. L'État a, pour sa part, le devoir de veiller à ce que cette responsabilité soit remplie.

Article 28 : Éducation. Les enfants ont le droit à l'éducation. L'enseignement primaire doit être gratuit et obligatoire pour tous. L'enseignement secondaire doit être accessible à tout enfant. L'enseignement supérieur doit être accessible à tous, en fonction des capacités de chacun. La discipline scolaire doit être compatible avec la dignité et les droits de l'enfant.

Article 29 : Buts de l'éducation. L'éducation de l'enfant doit favoriser l'épanouissement de sa personnalité, et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques. Les enfants doivent être préparés à devenir des citoyens actifs dans une société libre, et apprendre à respecter leur propre culture ainsi que celle des autres.

Article 30 : Enfants des populations minoritaires ou autochtones. Les enfants membres d'un groupe minoritaire ont le droit d'avoir leur propre vie culturelle, de pratiquer leur religion et d'utiliser leur langue.

Article 31 : Loisirs, activités récréatives et culturelles. Les enfants ont le droit au repos et aux loisirs; ils ont le droit de se livrer au jeu et de participer à des activités culturelles et artistiques.

Article 32 : Travail des enfants. Les enfants ont le droit d'être protégés contre l'exploitation économique et de n'être astreints à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement. L'État fixe des âges minimums d'admission à l'emploi et prévoit une réglementation appropriée des conditions d'emploi.

Article 33 : Toxicomanie. L'État doit faire le nécessaire pour protéger les enfants contre l'usage de drogues, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic de drogues.

Évaluation des répercussions sur les droits de l'enfant (ERDE)

LE PRÉSENT DOCUMENT EST LA PROPRIÉTÉ DU GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK.

Retour à la Question 12

Article 34 : Exploitation sexuelle. L'État s'engage à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, y compris aux fins de prostitution ou de production de matériel pornographique.

Article 35 : Vente, traite et enlèvement. L'État s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Article 36 : Autres formes d'exploitation. L'enfant a le droit d'être protégé contre les autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être qui ne sont pas traitées dans les articles 32, 33, 34 et 35.

Article 37 : Torture et privation de liberté. Nul enfant ne doit être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans. Tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir accès à l'assistance juridique et de rester en contact avec sa famille.

Article 38 : Conflits armés. Les enfants âgés de moins de quinze ans ne doivent pas participer directement à un conflit armé. Les enfants qui sont touchés par un conflit armé ont droit à une protection spéciale et à des soins.

Article 39 : Services de réadaptation. Les enfants qui ont été victimes d'un conflit armé, de torture, de négligence ou d'exploitation doivent recevoir le traitement qui convient pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale.

Article 40 : Administration de la justice. Les enfants qui ont des démêlés avec la justice ont droit à des garanties et à une assistance juridiques, ainsi qu'à un traitement qui soit de nature à favoriser leur sens de la dignité et qui vise à les aider à jouer un rôle constructif dans la société.

Article 41 : Respect de normes plus élevées. Lorsqu'elles sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes prescrites par les lois nationales et internationales au sujet des droits de l'enfant ont toujours préséance.

Article 42 : Les parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Articles 43 à 54 : Entrée en vigueur et application. Voir la version intégrale de la *Convention* en suivant le lien : [Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies](#).

[Lien vers le site internet de UNICEF Canada](#). Il contient de l'information qui pourra vous être utile pour mieux comprendre et interpréter la Convention.

[Lien vers le Manuel d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant](#). Le Manuel fournit une référence détaillée pour la mise en œuvre des lois, politiques et pratiques visant à promouvoir et protéger les droits des enfants. (Disponible en anglais seulement.)